



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Arrondissement
de Torcy

Séance du 15 mai 2017

Canton de
Pontault-Combault

Nombre de Conseillers :

En exercice : 39
Présents : 31
Excusés : 8
Non excusés : 0

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le QUINZE MAI, à VINGT HEURES TRENTE, les membres du conseil municipal de la ville de Pontault-Combault se sont réunis en l'hôtel de ville, salle Madame Sans Gêne, sur convocation qui leur a été adressée le 9 mai 2017 par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-12, du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de Mme Monique DELESSARD, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. BORD - Mme VERGNAUD - M. CABUCHE - Mme LOPES - M. BECQUART - Mme SHORT FERJULE - M. OUMARI - Mme MONDIERE - M. TASD'HOMME - Mme MARTIN - M. GHOZELANE - Maires adjoints

M. TABUY - Mme GAUTHIER - Mme DANY - M. GUILLOT - M. MOUILLOT - Mme LESAGE - Mme TREZENTOS OLIVEIRA - M. ROUSSEAU - M. HOUEMOND - Mme LACERDA - Mme IKIESSIBA - M. FRISSON - M. CALVET - Mme HEUCLIN - M. HESEL - M. MARTIN - Mme FIUZA - M. TORDJEMANN - Mme LAIR - Conseillers municipaux

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. GANDRILLE - Mme POTIN PIOT - Mme MERAUD - M. RENAUD - M. POMMOT - Mme LACAZE - M. FINANCE - Mme SALMIN .

ABSENT(S) NON EXCUSE(S) :

POUVOIRS :

M. GANDRILLE	à	Mme DELESSARD
Mme POTIN PIOT	à	M. BORD
Mme MERAUD	à	Mme VERGNAUD
M. RENAUD	à	M. CALVET
M. POMMOT	à	Mme LAIR
Mme LACAZE	à	M. TORDJEMANN
M. FINANCE	à	M. HESEL
Mme SALMIN	à	M. MARTIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Brigitte VERGNAUD

Monsieur Oumari rappelle à l'assemblée que la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été instituée sur la commune par délibération du 24 juin 2010.

Il s'agit d'un impôt indirect qui concerne tous les dispositifs publicitaires, les enseignes et les pré-enseignes fixes, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L581-2 du Code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation.

Elle concerne toutes les entreprises quelle que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles ou de services....).

Bien qu'il soit prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation, la commune souhaite communiquer aux contribuables les tarifs en vigueur de la collectivité.

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, créant la taxe sur la publicité extérieure ;

Vu la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2333-6 à L. 2333-16, et R. 2333-10 à R. 2333-17 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 à L. 581-45 ;

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la TLPE;

Vu la délibération n° 2010.06.4 du 24 juin 2010, instituant la TLPE sur la commune ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités d'application de la TLPE sur le territoire de la commune ;

Considérant que les communes de moins de 50 000 habitants et appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus peuvent appliquer les tarifs majorés ;

Considérant que le tarif de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs en fonction du support publicitaire et de sa superficie ;

Considérant que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- Dispositifs concernant des spectacles,
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou Imposés par une convention signée avec l'État,
- Localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- Panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- Panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité,

Considérant que le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :

- Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- Les préenseignes supérieures à 1,5 m²,
- Les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux,

Considérant que le conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

Vu l'avis de la commission aménagement / travaux du 3 mai 2017 et de la commission Ressources du 2 mai 2017 ,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

. **DECIDE** d'appliquer le tarif majoré, soit 20,60 euros, par mètre carré et par an, pour l'année 2018 et d'exonérer les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés, en application de l'article 2333-8 du code général des collectivités territoriales.

. **APPROUVE** la tarification, par face, mètre carré et par an, pour l'année 2018, tels que définis ci-dessous :

Enseigne			Dispositif publicitaire ou pré-enseigne non numérique		Dispositif publicitaire ou pré-enseigne numérique	
Surface <= 12 m ²	Surface > 12 m ² et <= 50 m ²	Surface > 50 m ²	Surface <= 50 m ²	Surface > 50 m ²	Surface <= 50 m ²	Surface > 50 m ²
Exonération	41,20 €	82,40 €	20,60 €	41,20 €	61,80 €	123,60 €

. **FIXE** les modalités d'application comme suit :

- La taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.
- Le tarif pour les enseignes est déterminé en fonction de la somme de leurs superficies.
- Lorsque le dispositif est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du dispositif. Lorsque le dispositif est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du dispositif.

. **FIXE** les modalités de recouvrement comme suit :

La TLPE est recouvrée, sur la base d'un titre de recettes, à partir du 1^{er} septembre de l'année en cours, sur déclaration annuelle.

Cette déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1^{er} janvier. L'installation ou la suppression d'un support après le 1^{er} janvier fait l'objet d'une déclaration.

A défaut de transmission de déclaration, la ville pourra mettre en œuvre la procédure de taxation d'office.

En cas de déclaration ayant pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due, la commune pourra établir une imposition complémentaire à l'issue d'une procédure contradictoire.

. **AUTORISE** le maire à signer les documents s'y afférant.

La présente délibération sera transmise au Préfet et affichée en mairie pendant 1 mois.

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage le 26 mai 2017 à l'Hôtel de ville et de la réception en sous-préfecture le 24 mai 2017

Identifiant de l'acte :

077-217703735-20170515-1222A-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme
Fait en mairie, le 19 mai 2017

Monique DELESSARD
Maire de Pontault-Combault
Conseillère Départementale

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.